

Modifié suite conseil de Faculté du
12.11.2020

Règlement intérieur de la Faculté des Sciences Médicales et Paramédicales

ADOPTÉ LORS DE LA SEANCE DU CONSEIL DE FACULTE DU 25.01.2018
MODIFIÉ LORS DU CONSEIL DE FACULTE DU 12.11.2020

Table des matières

Table des matières

PREAMBULE	3
CHAPITRE 1 : STRUCTURE ET ORGANISATION DES ECOLES.....	3
Article 1. Les Ecoles	3
Article 2. Composition des Ecoles	3
Article 3. Conditions d'exercice du droit de suffrage et conditions d'éligibilité..	5
Article 4. Mandat.....	6
Article 5. Liste des candidatures.....	6
Article 6. Mode de scrutin	6
Article 7. Vote par procuration.....	6
Article 8. Opérations électorales.....	6
Article 9. Fonctionnement et compétences des Conseils d'Ecole	6
Article 10. Désignation du directeur d'Ecole	8
Article 11. Compétences du directeur d'Ecole.....	8
CHAPITRE 2 : STRUCTURE ET ORGANISATION DES COMITES ET COMMISSIONS SPECIALISEES	8
Article 12. Le Comité Scientifique.....	8
Article 13. Le Comité des études	9
Article 14. La Commission consultative pour les personnels de la Faculté	10
CHAPITRE 3 : LOCAUX ET REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT	11
Article 15. Responsabilité	11
Article 16. Accès aux locaux	11
Article 17. Ouverture des locaux.....	11
Article 18. Vie dans l'établissement	12
Article 19. Modifications du Règlement intérieur	12

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur précise les statuts de la Faculté des Sciences Médicales et Paramédicales ci-après désigné « la Faculté » approuvés lors de la séance du Conseil de Faculté du 26 octobre 2017 et adoptés par le Conseil d'Administration d'Aix Marseille Université le 19 décembre 2017, notamment en matière d'organisation et de vie dans l'établissement.

Il s'applique :

- à l'ensemble des personnels,
- aux usagers de la Faculté des Sciences Médicales et Paramédicales
- à toute personne physique ou morale présente à quelque titre que ce soit dans la composante

CHAPITRE 1 : STRUCTURE ET ORGANISATION DES ECOLES

Article 1. Les Ecoles

La faculté est composée de 5 Ecoles de Formation :

- Médecine
- Maïeutique
- Sciences Infirmières
- Sciences de la réadaptation
- Ecole de Médecine dentaire

Tout enseignant chercheur et enseignant doit être rattaché à une Ecole.

Dans le cas où dans le collège d'une Ecole, il y a moins d'électeurs que de sièges à pourvoir, ces électeurs sont membres de droit du Conseil d'Ecole.

Le nombre de postes restant est pourvu parmi les enseignants rattachés à une autre Ecole, par le Doyen sur proposition des membres élus et/ou de droit du Conseil d'Ecole. Ces enseignants désignés doivent participer à l'enseignement des formations dispensées dans cette école.

Un enseignant ne pourra être électeur ou éligible à plus de deux conseils d'Ecole

Tout usager doit être rattaché à une Ecole.

Tout agent IATSS doit être rattaché à une Ecole.

Chaque école est dotée d'un Conseil d'Ecole et administrée par un Directeur.

Chaque Ecole est structurée autour d'un règlement intérieur approuvé par le conseil d'Ecole, puis par le Conseil de Faculté.

Article 2. Composition des Ecoles

Article 2.1 L'Ecole de Médecine

L'Ecole de Médecine est dotée d'un conseil d'Ecole comprenant 25 membres :

- 7 élus du collège A
- 7 élus du collège B
- 2 élus du collège IATSS
- 7 élus collège usagers
- 2 personnalités extérieures, dont des professionnels participant à la formation pratique des usagers, approuvées par les membres élus du conseil de l'Ecole sur proposition du Directeur.

Le Doyen et les Vice Doyens sont invités permanents du Conseil d'Ecole

Le Directeur peut inviter au Conseil d'Ecole toute personne dont l'avis lui semble utile.

Le cas échéant, le Responsable Administratif de l'Ecole, ou son représentant, assiste de droit aux séances du Conseil, dont il assure le secrétariat.

Les membres invités ont voix consultative mais ne participent pas aux votes.

Article 2.2 L'école de Maïeutique

L'Ecole de Maïeutique est dotée d'un conseil d'Ecole comprenant 20 membres :

- 6 élus du collège A
- 6 élus du collège B
- 1 élu du collège IATSS
- 6 élus collège usagers
- 1 personnalité extérieure participant à la formation pratique des usagers, approuvée par les membres élus du conseil d'Ecole sur proposition du Directeur

Le Doyen et les Vice Doyens sont invités permanents du Conseil d'Ecole.

Le Directeur peut inviter au Conseil d'Ecole toute personne dont l'avis lui semble utile.

Le cas échéant, le Responsable administratif de l'Ecole, ou son représentant, assiste de droit aux séances du Conseil, dont il assure le secrétariat.

Les membres invités ont voix consultative mais ne participent pas aux votes.

Article 2.3 L'école des Sciences Infirmières

L'Ecole des sciences infirmières est dotée d'un conseil d'Ecole comprenant 20 membres :

- 6 élus du collège A
- 6 élus du collège B
- 1 élu du collège IATSS
- 6 élus collège usagers
- 1 personnalité extérieure participant à la formation pratique des usagers, approuvée par les membres élus du conseil d'école sur proposition du Directeur

Le Doyen et les Vice Doyens sont invités permanents du Conseil d'Ecole.

Le Directeur peut inviter au Conseil d'Ecole toute personne dont l'avis lui semble utile.

Le cas échéant, le Responsable administratif de l'Ecole, ou son représentant, assiste de droit aux séances du Conseil, dont il assure le secrétariat.

Les membres invités ont voix consultative mais ne participent pas aux votes.

Article 2.4 L'Ecole des Sciences de la Réadaptation

L'Ecole des sciences de la réadaptation est dotée d'un conseil d'Ecole comprenant 20 membres :

- 6 élus du collège A
- 6 élus du collège B
- 1 élus du collège IATSS
- 6 élus collège usagers
- 1 personnalité extérieure participant à la formation pratique des usagers, approuvée par les membres élus du conseil d'école sur proposition du Directeur

Le Doyen et les Vice Doyens sont invités permanents du Conseil d'Ecole

Le Directeur peut inviter au Conseil d'Ecole toute personne dont l'avis lui semble utile.

Le cas échéant, le Responsable administratif de l'Ecole, ou son représentant, assiste de droit aux séances du Conseil, dont il assure le secrétariat.

Les membres invités ont voix consultative mais ne participent pas aux votes.

Article 2.5 L'Ecole de Médecine dentaire

L'Ecole de Médecine dentaire est dotée d'un conseil d'Ecole comprenant 20 membres :

- 6 élus du collège A
- 6 élus du collège B
- 1 élus du collège IATSS
- 6 élus collège usagers
- 1 personnalité extérieure participant à la formation pratique des usagers, approuvée par les membres élus du conseil d'école sur proposition du Directeur

Le Doyen et les Vice Doyens de l'UFR sont invités permanents du Conseil d'Ecole

Le Directeur peut inviter au Conseil d'Ecole toute personne dont l'avis lui semble utile.

Le cas échéant, le Responsable administratif de l'Ecole, ou son représentant, assiste de droit aux séances du Conseil, dont il assure le secrétariat.

Les membres invités ont voix consultative mais ne participent pas aux votes.

Une mesure transitoire de fonctionnement est définie en article 9.3.

Article 3. Conditions d'exercice du droit de suffrage et conditions d'éligibilité

Article 3.1 Conditions d'exercice du droit de suffrage

Elles sont pour chaque Ecole identiques à celles définies dans l'article 6 des statuts de de la Faculté, mais en tenant compte de l'Ecole de rattachement pour chaque électeur.

Article 3.2 Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité, le déroulement et la régularité du scrutin s'apprécient conformément aux règles fixées par les articles D719-1 à D719-40 du code de l'éducation.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Article 4. Mandat

Le mandat est identique à celui défini à l'article 8 des statuts de la Faculté.

Article 5. Liste des candidatures

Les conditions d'établissement des listes de candidatures sont identiques à celles définies à l'article 9 des statuts de la Faculté.

Article 6. Mode de scrutin

Le mode de scrutin est le même que celui défini à l'article 10 des statuts de la Faculté.

Article 7. Vote par procuration

Les électeurs peuvent donner procuration écrite à un mandataire inscrit sur la même liste électorale pour voter en leur lieu et place. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'établissement.

Le mandataire ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Article 8. Opérations électorales

Le Doyen de la Faculté, par délégation du Président, établit les listes électorales et fixe le calendrier des opérations électorales.

Les électeurs sont convoqués par voie d'affichage et par les moyens habituels d'information en usage dans l'université.

Les scrutins se déroulent sur un jour et ne peuvent durer moins de 7 heures.

Le Responsable administratif de la Faculté est chargé de l'organisation matérielle des opérations électorales.

La proclamation des résultats a lieu conformément aux dispositions de l'article D719.37.

Article 9. Fonctionnement et compétences des Conseils d'Ecole

Chaque Conseil d'Ecole siège se réunit au moins deux fois durant l'année universitaire sur convocation de son Directeur. Il peut être également réuni par le Directeur d'Ecole

sur la demande écrite du tiers de ses membres.

Article 9.1. Compétences des conseils d'Ecole

Le Conseil d'Ecole délibère et vote sur toutes les questions concernant les activités pédagogiques et le fonctionnement de l'Ecole. En particulier, le Conseil d'Ecole :

- propose l'offre de formation de l'Ecole ;
- propose les modalités de contrôle de connaissances des formations de l'Ecole;
- fait état des besoins financiers et humains nécessaires à son fonctionnement, qui sont transmises au Conseil de la Faculté,
- répartit les crédits qui lui sont alloués.

Article 9.2. Fonctionnement du Conseil d'Ecole

Le Directeur d'Ecole fixe l'ordre du jour et le diffuse au moins 7 jours à l'avance aux membres du Conseil et au Doyen. Les membres du Conseil et le Doyen peuvent demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour sur demande écrite adressée au Directeur au moins 8 jours avant la réunion du Conseil. Toute proposition de modification de l'ordre du jour doit être proposée à l'approbation du Conseil en début de séance sur proposition du Directeur.

Le Conseil est présidé par le Directeur d'Ecole. Il ne peut valablement siéger que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Au cas où, à la suite d'une première convocation, le quorum ne serait pas obtenu, le Conseil pourra être à nouveau convoqué dans un délai de huit jours francs, et se réunir sans condition de quorum lors de cette seconde convocation.

Les décisions du Conseil, sauf majorité particulière requise, doivent être adoptées à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix.

Les votes peuvent avoir lieu à mains levées, sauf demande de vote à bulletin secret exprimée par l'un des membres du Conseil. Le vote par procuration est autorisé ; nul ne peut détenir plus de 2 procurations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, approuvés par le Conseil, sont signés par le Directeur.

Les fonctions de membres du Conseil de l'Ecole ne sont pas rémunérées.

Article 9.3 Mesure transitoire de fonctionnement de l'Ecole de Médecine dentaire

Dans le cadre de la création de l'Ecole, des élections seront organisées et définies selon les articles 6 à 12 des statuts de la faculté.

Les missions et organisations de l'Ecole se feront dans le cadre des statuts de l'UFR d'Odontologie approuvés par le conseil d'administration de l'Université en date du 27 novembre 2012. Cette mesure transitoire prendra fin à compter de la rentrée Universitaire 2021/2022 et le fonctionnement de l'Ecole se fera dans le cadre du présent règlement intérieur.

Article 10. Désignation du directeur d'Ecole

Le conseil d'Ecole élit un Directeur en son sein. La durée de son mandat est de 4 ans, renouvelable, parmi les enseignants chercheurs ou les enseignants élus au Conseil d'Ecole.

Le Directeur est élu à bulletin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés aux deux premiers tours, et à la majorité relative au 3^{ème} tour.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celle de Doyen.

Article 11. Compétences du directeur d'Ecole

Le Directeur d'Ecole est chargé de la direction de l'Ecole, dont les compétences sont définies à l'article 9.1 du présent règlement intérieur. Il convoque et préside le Conseil d'Ecole, il assure la préparation de l'ordre du jour et des délibérations du Conseil ainsi que l'exécution de ses décisions.

CHAPITRE 2 : STRUCTURE ET ORGANISATION DES COMITES ET COMMISSIONS SPECIALISEES

La faculté est composée de 2 comités et une commission

- Comité scientifique
- Comité des études
- Commission consultative pour les personnels de la Faculté

Article 12. Le Comité Scientifique

Article 12-1 : Composition du Comité Scientifique

Il est composé de 25 membres dont :

- Collège des Enseignants et Chercheurs de rang A ou assimilés : 10 représentants.
- Collège des enseignants et Chercheurs de rang B ou assimilés : 10 représentants dont 2 enseignants temporaires appartenant au collège des Chefs de Clinique-assistants des Hôpitaux, Assistants hospitalo-universitaires et praticiens hospitalo-universitaires
- Collège des Etudiants de 3^{ème} cycle : 2 représentants.
- Collège des IATSS : 1 représentant.
- Personnalités extérieures : 2 membres

La durée du mandat est fixée à quatre ans, sauf pour le représentant des usagers de troisième cycle qui est élu pour deux ans.

Les modalités de désignation des membres du Comité Scientifique sont celles prévues aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 et 13 des statuts de la Faculté.

Les personnalités extérieures sont désignées par le Doyen sur proposition du Comité Scientifique.

Le Comité Scientifique élit un Président en son sein. La durée de son mandat est de 4 ans, renouvelable, parmi les enseignants chercheurs ou les enseignants élus au Comité Scientifique.

Le Président du Comité est élu à bulletin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés aux deux premiers tours, et à la majorité relative au 3^{ème} tour.

Les fonctions de Président du Comité Scientifique sont incompatibles avec celle de Doyen.

Article 12-2 Fonctionnement et compétences du Comité des Scientifiques

Le Comité Scientifique a un rôle consultatif. Il est notamment consulté sur :

- les orientations de politique de recherche, de documentation scientifique et technique ;
- la création de départements, laboratoires, plateformes ou centres de recherche ;

Il se réunit au moins deux fois par an, à la demande de son Président, ou dans un délai de quinze jours à la demande d'un tiers au moins de ses membres. Il vote dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13 des statuts de la Faculté des Sciences médicales et Paramédicales.

Un membre élu de chaque conseil d'Ecole siège au Comité Scientifique avec voix consultative.

Article 13. Le Comité des études

Article 13-1 : Composition du comité des études :

Le Comité des Etudes est composé de 40 membres dont :

- Collège des Enseignants et Chercheurs de rang A ou assimilés : 12 représentants.
Afin d'assurer la représentation de chaque Ecole, ce collège doit compter 2 représentants au moins de chaque Ecole définie en article 1 si celle-ci dispose d'un nombre suffisant de représentants ;
- Collège des Enseignants et Chercheurs de rang B ou assimilé : 12 représentants dont 2 enseignants appartenant au Collège des Chefs de Clinique-assistants des Hôpitaux, Assistants hospitalo-universitaires et praticiens hospitalo-universitaires

Afin d'assurer la représentation de chaque Ecole, ce collège doit compter 2 représentants au moins de chaque Ecole définie en article 1 si celle-ci dispose d'un nombre suffisant de représentants;

- Collèges des Usagers : 12 représentants, dont 2 représentants pour les usagers du 3e cycle, des diplômés et attestations d'Université répartis comme suit :
Afin d'assurer la représentation de chaque Ecole, ce collège doit compter 2 représentants au moins de chaque Ecole définie en article 1 si celle-ci dispose d'un nombre suffisant de représentants;
- Collège des personnels IATSS : 3 représentants.
- Personnalités extérieure : 1 membre

La durée du mandat est fixée à quatre ans, sauf pour les usagers qui sont élus pour deux ans.

Les modalités de désignation des membres du Comité des études sont celles prévues aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 des statuts de la Faculté.

La personnalité extérieure est désignée par le Doyen sur proposition du Comité des Etudes.

Le Comité des Etudes élit un Président en son sein. La durée de son mandat est de 4 ans, renouvelable, parmi les enseignants chercheurs ou les enseignants élus au Comité des Etudes.

Le Président du Comité est élu à bulletin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés aux deux premiers tours, et à la majorité relative au 3^{ème} tour.

Les fonctions de Président du Comité des Etudes sont incompatibles avec celle de Doyen.

Article 13-2 Fonctionnement et compétences du Comité des Etudes

Le Comité des Etudes a un rôle consultatif. Il est notamment consulté pour avis sur les propositions adoptées par les Conseil des Ecoles concernant:

- le renouvellement, la création, la suppression de filières ou de diplômes,
- l'organisation des cycles d'étude;
- le contenu des enseignements théoriques et pratiques ;
- les modalités de contrôle des connaissances y afférant.

Il se réunit au moins deux fois par an, à la demande de son Président, ou dans un délai de quinze jours à la demande d'un tiers au moins de ses membres. Il vote dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13 des statuts de la Faculté.

Article 14. La Commission consultative pour les personnels de la

Faculté

Une commission composée de représentants désignés par les organisations syndicales proportionnellement à leur représentation au Conseil de Faculté peut être interrogée par le Doyen sur l'avancement du personnel selon des critères nationaux ou à défaut à définir par la commission sans empiéter sur les prérogatives de la CPE AMU ou des C.A.P académiques et nationales.

Cette commission sera composée de 6 membres.

CHAPITRE 3 : LOCAUX ET REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

Article 15. Responsabilité

Le Doyen de l'Unité de Formation et de recherche des Sciences Médicales et Paramédicales est responsable de l'ordre et de la sécurité dans le bâtiment conformément à la délégation donnée par le Président d'Aix Marseille Université.

Article 16. Accès aux locaux

Il est rappelé que l'accès aux locaux est strictement réservé aux personnels, usagers, et étudiants, ainsi qu'à toute personne autorisée.

Article 17. Ouverture des locaux

La Faculté des Sciences Médicales et Paramédicales est ouverte aux usagers toute l'année du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le bâtiment est accessible du lundi au vendredi de 6h à 21h et le samedi de 6h à 13h. Ces amplitudes peuvent être modifiées sur des périodes ciblées par décision du Doyen notifiée à l'ensemble du personnel.

Les étudiants ne sont pas admis dans les locaux durant les périodes de fermeture de l'établissement, sauf autorisation expresse du Doyen.

L'accès aux locaux en dehors des horaires prévus, devra faire l'objet d'une demande spécifique du directeur de laboratoire ou de service adressée au Doyen. Celui-ci devra fournir une liste de personnes autorisées et devra veiller au respect des règles relatives aux travailleurs isolés précisées dans l'article 20-9 du règlement intérieur d'Aix Marseille Université.

Les personnels enseignants et les personnels administratifs et techniques peuvent y accéder au moyen de badges nominatifs programmés en fonction des nécessités du service ou laboratoire.

La définition des droits d'accès doit être faite par demande écrite du responsable hiérarchique de l'agent adressée au Cabinet du Doyen de la Faculté.

Un local, dénommé bureau des étudiants, est attribué aux associations étudiantes. Les conditions de cette mise à disposition font l'objet d'une convention.

L'occupation temporaire des locaux par un organisme extérieur devra faire l'objet d'une convention être établie entre l'organisme demandeur et la Faculté, conformément à la procédure définie par Aix Marseille Université.

L'organisme bénéficiant de cette occupation temporaire des locaux devra s'acquitter du montant des droits arrêtés en Conseil de Faculté, produire une attestation d'assurance couvrant la date de la manifestation et satisfaire à toutes les conditions requises pour une occupation conforme aux règlements d'hygiène et sécurité.

Article 18. Vie dans l'établissement

1. L'affichage des documents dans les locaux de la Faculté est soumis aux règles suivantes :

- Seuls les services de la scolarité et le comité des études sont habilités à afficher des documents sur les panneaux qui leur sont réservés
- Seuls les services administratifs ou de laboratoires sont habilités à afficher des documents sur les panneaux qui leurs sont réservés
- Des panneaux d'affichages spécifiques peuvent être mis à la disposition d'associations, ou de syndicats, regroupant des personnels ou des étudiants de la Faculté.

2. L'utilisation des moyens informatiques est rappelée dans la charte régissant les usages du système d'information d'Aix Marseille université.

3. Les règles d'hygiène et sécurité sont rappelées au Titre 4 du règlement intérieur d'Aix-Marseille université.

4. En cas d'incident à caractère disciplinaire relatif aux personnels et aux étudiants, le Doyen de la faculté informe le Président d'Aix Marseille université qui saisira la section disciplinaire du conseil d'administration compétent à l'égard de la personne concernée.

Pour toutes autres situations c'est le règlement intérieur d'Aix-Marseille Université qui s'applique

Article 19. Modifications du Règlement intérieur

Le règlement intérieur est adopté par le Conseil de Faculté.

Il peut être modifié dans les mêmes conditions, notamment à la demande du Doyen de la Faculté ou des 40 membres du conseil.

Le Doyen
Georges LÉONETTI